

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/107

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 5 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC LA CASC RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT SUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Par avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de pré-collecte et tri des déchets ménagers (emballages légers, verre et le fibreux) la CASC souhaite contractualiser le financement du nettoyage autour de ces points de tri par les services de la commune.

M. le maire fait remarquer que les agents techniques de la commune de Sarralbe sont obligés de passer une à deux fois par semaine pour nettoyer les abords des équipements de la CASC et le coût de leurs interventions dépasse le montant de l'aide annuelle proposée.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale,
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à signer avec la CASC l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public communal portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de pré-collecte, et tri des déchets ménagers (emballages légers, verre et le fibreux),
- prend acte que dans l'article 5 de l'avenant la commune renonce à signer une convention de lutte contre les déchets abandonnés avec CITÉO et autorise la CASC à signer cette convention en lieu et place de cette dernière. La commune renonce ainsi à l'accompagnement et au soutien financier de CITÉO.

En contrepartie, la CASC s'engage à octroyer à la commune qui l'accepte, un soutien financier annuel à hauteur de 1,18 € par an et par habitant pour sa participation active dans la lutte contre les déchets abandonnés en prenant en charge l'entretien autour des bornes de tri.

La commune s'engage également à soutenir la CASC dans la communication envers ses administrés lors de ses publications.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 1er octobre 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 057-215706284-20240924-2024_107-DE